



**LYCEE A. & L. LUMIERE**  
**50 , Bd des Etats Unis**  
**69372 LYON CEDEX 08**  
e-mail : self.lumiere@gmail.com

**ANNEE SCOLAIRE**

**2020- 2021**

## **SERVICE D'HEBERGEMENT : FONCTIONNEMENT ET TARIFICATION**

Les élèves du Lycée Lumière peuvent bénéficier d'un système de restauration en libre-service.

L'accès se fait par un système de reconnaissance des contours de la main (biométrie sans trace). Chaque élève dispose d'un numéro d'enregistrement personnel fourni lors de l'inscription au restaurant.

Le choix du statut (demi-pensionnaire ou interne) est annuel et doit être impérativement fait lors de l'inscription de l'élève. **L'inscription en qualité d'interne ne sera possible que si la famille est à jour de ses paiements de l'année 2019-2020.**

Lors de la semaine du 2 au 6 septembre 2020 les codes d'accès pour le règlement via internet vous seront communiqués. Le passage au self sans compte approvisionné sera autorisé jusqu'au mardi 8 septembre inclu.

### **1) - ADMISSION A L'INTERNAT (Système du forfait)**

L'admission au service d'hébergement est prononcée par la Proviseure, conformément à la demande de la famille, et en fonction des capacités d'accueil.

### **2) - FRÉQUENTATION DU SERVICE DE RESTAURATION**

A- INTERNES

#### **MONTANT DES FRAIS SCOLAIRES (Système du forfait)**

Arrêté par le Conseil d'Administration et soumis au contrôle des prix, le montant des frais scolaires est un montant forfaitaire annuel (c'est-à-dire quel que soit le nombre de repas pris) et donne lieu à un recouvrement trimestriel.

	Tarif annuel 2019	<b>Tarif 1<sup>er</sup> trimestre septembre décembre 2020/2021</b>
Internes	1583.75 €	<b>633.50 €</b>
Internes Dimanche	1909.55 €	<b>756.44 €</b>

L'avis aux familles pour septembre/décembre sera établi début novembre (sauf modification de la réglementation des bourses) et adressée par courrier ou courriel.

Le forfait trimestriel est payable d'avance dès réception de l'avis aux familles dans le délai indiqué. Ce document précise le montant des frais scolaires du trimestre et fait apparaître en déduction, pour les familles concernées, le montant trimestriel des bourses nationales.

Les modalités financières (remises) sont déterminées dans le règlement du Service de Restauration et d'Hébergement adopté le 01/06/2017.

**B - DEMI-PENSIONNAIRES**

Tous les élèves qui déjeunent **régulièrement ou non** au self doivent s'inscrire comme **demi-pensionnaire**

**Tarif :** prix du repas **4,20 €** (année 2020)

Les comptes doivent être crédités avant passage.



**POSSIBILITES DE REGLEMENT : MODE DE PAIEMENT PAR INTERNET**

Le paiement de la demi-pension ou de l'internat se fait prioritairement en ligne par **Internet** (montant libre) sur le site du lycée **<https://lumiere.ent.auvergnerhonealpes.fr/>** (paiement sécurisé). **Les identifiants et mots de passe** vous seront fournis le jour de la rentrée.

Dans l'impossibilité d'un paiement par internet tout règlement effectué par chèque ou espèces devra être au minimum de 10 repas soit 42 euros.

**AIDES**

En cas de difficultés financières, il vous est possible de solliciter une aide de fonds social. Vous pouvez retirer un dossier auprès de l'assistante sociale.

**JOINDRE UN RIB A LA FICHE « ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION »**

Ce RIB permet aussi le remboursement éventuel du solde disponible sur la carte lors du départ de l'élève.

Sans fourniture de ce RIB, le solde restera propriété de l'établissement au bout de 3 mois si il est inférieur à 8 € et de 4 ans si il est supérieur à 8 € (voir article de loi ci-dessous).

Une notification en juin est remise par le professeur principal et l'affichage du solde est visible sur les bornes du self et sur le site Internet (Espace famille restauration).

Ces éléments valent information des familles.

**ARTICLE DE LOI**

Lorsque **le montant de la créance détenue sur l'EPLE est inférieur à 8 euros**, l'article 21 de la loi de finances n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 51.V de la LFR 2001(n°2001-1276 du 28/12/2001) prévoit : « Toute créance inférieure à 8 euros constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçus est **définitivement acquise** à la collectivité débitrice **à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification au créancier** ».